



Notice explicative

Perfectionnement des dispositions techniques ferroviaires (OCF et DE-OCF)

Cycle de mise à jour 2012

Informations sur le champ de validité temporel de la révision 2012

1. L'entrée en vigueur des prescriptions modifiées au 1^{er} juillet 2012 n'entraîne aucune obligation d'assainissement immédiate, c.-à-d. ayant des incidences directes liées à l'entrée en vigueur des modifications. Dans ce contexte, il y a lieu d'observer les dispositions transitoires des DE-OCF ad art. 83, DE 83, chiffre 2.
2. Vu les nombreuses constellations possibles et vu la quantité de facteurs d'influence, nous ne pouvons dire d'une manière générale si les transformations, modifications ou renouvellement sollicités après le 1^{er} juillet 2012 déclencheront indirectement une obligation d'assainir. Sur ce point, il s'agit de trouver des solutions adéquates et proportionnelles pour chaque cas tout en tenant compte de la pratique actuelle de l'OFT.
3. La validité d'une homologation de série délivrée avant le 1^{er} juillet 2012 n'est pas immédiatement concernée par l'entrée en vigueur des prescriptions révisées. L'OFT continue à reconnaître une homologation de série tant que le changement des conditions-cadre d'un projet de construction ne touche pas de manière déterminante l'objet de l'homologation en question.
4. Le 1^{er} juillet 2012, les procédures d'autorisation en cours seront évaluées en principe selon les dispositions ferroviaires applicables lors de la demande. Cela étant, la date à laquelle l'OFT recevra la documentation complète fera foi.
5. Les demandes envoyées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et pour lesquelles une homologation ne sera octroyée qu'après le 1^{er} juillet 2012, peuvent, à la demande du requérant, être évaluées selon le nouveau droit.